

Adoption de l'article 27 du projet de décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, lors de la séance du 6 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 27 du projet de décret sur la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, lors de la séance du 6 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 646;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7836_t1_0646_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. Chasset. Pour agir prudemment, il faut que la nation s'empare de tous les biens ecclésiastiques; c'est une disposition générale, mais il se présente une exception naturelle, c'est que l'on restituera à ceux qui auront payé leur dette,

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Votre loi ne peut avoir d'effet rétroactif : il faut donc en retrancher les mots : *même avant le 1^{er} janvier 1790.*

M. de Saint-Martin. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. de Cazalès. Je prie M. de Saint-Martin de motiver la question préalable. Il ne produira pas une raison.

(La question préalable est mise aux voix et rejetée.)

M. Coroller. Je propose, par sous-amendement, de dire que les titulaires ne pourront recevoir leur revenu après vérification portant acquit de toutes leurs charges.

Un membre y ajoute la quittance de la contribution patriotique.

Après une discussion longue et confuse, l'article est décrété dans la teneur suivante :

« Art. 27. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, qui se trouveront actuellement échues, même avant le premier janvier 1790, et qui écherront par la suite; et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, et les membres des corps qui avaient une bourse particulière, ou qui en partageaient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages échus avant le premier janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1789, et les précédentes à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent décret, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directoire du district. »

(La séance est levée à 10 heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 6 AOÛT 1790.

Réflexions sur le code noir et dénonciation d'un crime affreux, commis à Saint-Domingue, adressées à l'Assemblée nationale, par Pétion, au nom de la Société des amis des noirs.

Messieurs, vous ne le croirez pas, le crime affreux que nous venons vous dénoncer; il appartient aux siècles les plus barbares; il appartient à des cannibales; et cependant c'est par un homme libre, civilisé, par un Français, qu'il a été commis! C'est l'aurore de la liberté, de la plus brillante révolution qu'il a déshonorée. — Mais à quel degré d'excès ne porte pas l'habitude du despotisme!

Nous n'avons cessé de le répéter dans les divers ouvrages que la Société a publiés, l'esclavage a deux terribles conséquences : il avilit l'esclave, il rend le maître barbare. Mais la barbarie du maître surpasse encore la bassesse de l'opprimé; elle ne connaît point de frein, point de loi. L'affreux événement qu'il est si douloureux pour nous d'être obligés de vous retracer, vous en offre la preuve.

Il s'est trouvé un homme assez inhumain, assez atroce, non pas pour excéder simplement de coups, non pas pour mutiler simplement ses esclaves, mais pour les rôti à petit feu, mais pour porter lui-même et faire porter des fers rouges et des brandons sur les membres de ces malheureux! Mais pour les déchirer avec ses dents!... Vous frémissez! Vous repoussez la lumière! Il vous semble qu'elle n'a pas éclairé un pareil forfait! Peut-être est-ce un récit faux, altéré; peut-être nos renseignements sont-ils incertains! — Plût à Dieu qu'ils le fussent, nous n'aurions pas un monstre à vous dénoncer! — Mais, voici la sentence; elle constate elle-même tous ces crimes; elle déclare le nommé Mainguy, dûment atteint et convaincu d'avoir frappé ses esclaves à coups de bâton, de les avoir blessés avec des ciseaux et avec une arme vulgairement appelée manchette; de les avoir déchirés avec ses dents, et de leur avoir fait appliquer sur différentes parties de leurs corps soit des fers rouges, soit des charbons ardents.

Un de ces esclaves n'a pu résister à ces tourments; la mort l'a délivré de son maître; cinq autres sont mutilés, et leurs mutilations sont irréparables.

Peut-être jugerez-vous, Messieurs, qu'il n'y a pas eu de supplice assez cruel pour punir cet excès de barbarie. Vous croyez peut-être que la mort a délivré la terre de ce monstre? — Non; il vit, il est libre, il respire peut-être l'air pur de la France! — On lui a défendu de posséder des esclaves; on l'a banni du lieu de son crime, comme s'il ne valait pas mieux le clouer aux lieux où les remords sont plus déchirants, plus pénétrants, parce que tous les objets en acèrent la pointe, comme s'il était permis d'emporter dans un autre pays un tigre aussi dangereux; enfin on le condamne à 10,000 livres d'amende envers le roi. — Et les martyrs de ces cruautés, et la famille infortunée de celui qu'il a immolé n'ont pas même une indemnité!

Oh! qui peut considérer paisiblement cette iniquité monstrueuse, ce concert entre la justice